

A-785-91

**Ting Ting Cheung and Karen Lee by her  
Litigation Guardian, Ting Ting Cheung  
(Appellants)**

v.

**The Minister of Employment and Immigration  
(Respondent)**

*INDEXED AS: CHEUNG v. CANADA (MINISTER OF EMPLOYMENT  
AND IMMIGRATION) (C.A.)*

Court of Appeal, Mahoney, Stone and Linden J.J.—  
Toronto, March 26; Ottawa, April 1, 1993.

*Citizenship and Immigration — Status in Canada — Con-  
vention refugees — Appeal from Board's decision woman and  
second child not Convention refugees — Appellant facing  
forced sterilization under China's one-child policy after birth  
of second child — Second child already deprived of medical  
care, facing deprivation of education, employment opportuni-  
ties and food if returned to China — Appeal allowed — Women  
in China with one child and faced with forced sterilization con-  
stitute particular social group — Forced sterilization of women  
such extreme violation of basic human rights as to constitute  
persecution — Second child Convention refugee in own right  
— Second children constitute particular social group facing  
deprivations amounting to persecution.*

These were appeals from the Immigration and Refugee  
Board's finding that the appellants did not have a well-founded  
fear of persecution and could not claim Convention refugee  
status. The alleged persecution was forced sterilization under  
China's one-child policy. The appellant Ting Ting Cheung had  
a son in 1984. Over the next two years she underwent three  
abortions. In 1986, she moved to another province so that the  
local authorities would not learn that she was again pregnant.  
She gave birth to a daughter, who has already been denied the  
normal medical attention given to young children, and will be  
deprived of food subsidies, education and employment oppor-  
tunities if returned to China. Upon her return, the local authori-  
ties took the appellant away to be sterilized, but the procedure  
had to be postponed for medical reasons. The appellant left the  
province before the procedure was again attempted and eventu-  
ally came to Canada. It was accepted that the appellant  
would be sterilized if returned to China. The Board's decision  
focused on the general aim of the one-child policy, i.e. the  
modernization of China. It held that there was no persecutory  
intent and that the policy was a law of general application. The  
first issue was whether a well-founded fear of forced steriliza-  
tion under China's one-child policy constituted a well-founded  
fear of persecution for reasons of membership in a particular

A-785-91

**Ting Ting Cheung et Karen Lee représentée par  
sa tutrice à l'instance, Ting Ting Cheung  
(appelantes)**

a

c.

**Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration  
(intimé)**

b

*RÉPERTORIÉ: CHEUNG c. CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI ET  
DE L'IMMIGRATION) (C.A.)*

Cour d'appel, juges Mahoney, Stone et Linden,  
J.C.A.—Toronto, 26 mars; Ottawa, 1<sup>er</sup> avril 1993.

c

*Citoyenneté et immigration — Statut au Canada — Réfugiés  
au sens de la Convention — Appel d'une décision de la Com-  
mission selon laquelle une femme et son second enfant  
n'étaient pas des réfugiés au sens de la Convention — L'appe-  
lante faisait face à la stérilisation forcée en application de la  
politique chinoise de l'enfant unique après la naissance de son  
second enfant — Ce dernier, qui s'est déjà vu refuser des soins  
médicaux, faisait face à une privation d'éducation, de chances  
d'emploi et de vivres s'il retournait en Chine — Appel accueilli  
— Les femmes en Chine ayant un enfant et faisant face à la  
stérilisation forcée constituent un groupe social — La stérilisa-  
tion forcée des femmes constitue une violation des droits fon-  
damentaux de la personne telle qu'elle constitue de la persé-  
cution — Le second enfant est personnellement un réfugié au  
sens de la Convention — Les seconds enfants constituent un  
groupe social faisant face à des privations qui équivalent à de  
la persécution.*

d

e

f

Il est interjeté appel de la décision par laquelle la Commis-  
sion de l'immigration et du statut de réfugié a conclu que les  
appelantes n'avaient pas raison de craindre d'être persécutées,  
et ne pouvaient revendiquer le statut de réfugié au sens de la  
Convention. La persécution alléguée est la stérilisation forcée  
en application de la politique chinoise de l'enfant unique. En  
1984, l'appelante Ting Ting Cheung a eu un fils. Au cours des  
deux années suivantes, elle s'est fait avorter à trois reprises. En  
1986, elle est allée vivre dans une autre province pour que les  
autorités locales n'apprennent sa nouvelle grossesse. Elle a  
donné naissance à une fille, qui s'est déjà vu refuser les soins  
médicaux normaux prodigués à de jeunes enfants et qui serait  
privée de vivres et de chances d'éducation et d'emploi si elle  
retournait en Chine. Au retour de l'appelante, les autorités  
locales l'ont emmenée en vue d'une stérilisation, mais la pro-  
cédure devait être ajournée pour des raisons médicales. L'ap-  
pelante a quitté la province avant qu'on n'entame de nouveau  
la procédure, et elle est en fin de compte venue au Canada. Il  
est reconnu que l'appelante serait stérilisée si elle retournait en  
Chine. La décision de la Commission s'est concentrée sur le  
but général visé par la politique de l'enfant unique, c'est-à-dire  
la modernisation de la Chine. La Commission a décidé qu'il  
n'existait aucune intention de persécution, et que cette poli-

g

h

i

j

social group. Deciding that question necessitated a determination as to whether women in China who have more than one child and are faced with forced sterilization constitute a social group within the definition of Convention refugee, and whether forced sterilization constitutes persecution. The second issue was whether a second child, born in contravention of the one-child policy, qualifies for refugee status.

*Held*, the appeals should be allowed.

The Board misconstrued the law by focusing on the general aim of the one-child policy, rather than examining the methods used to enforce it. The Board decision ignored the severity of the intrusiveness of sterilization to a person's mental and physical integrity, and wrongly required that a "persecutory intent" be present, whereas a persecutory effect will suffice.

Women in China who have one child and are faced with forced sterilization satisfy enough of the criteria set out in *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Mayers* to constitute a particular social group. They share similar social status and hold a similar interest which is not held by their government. They are identified by a purpose which is so fundamental to their human dignity that they should not be required to alter it on the basis that interference with a woman's reproductive liberty is a basic right "rank[ing] high in our scale of values".

Forced sterilization in the context of China's one-child policy constitutes persecution. Forced sterilization of Chinese women who have had a child is not a law of general application. It is a practice that affects a limited and well-defined group of people and does not have general application. It is not universally applied throughout China. It is mainly conducted by local authorities, not the central government, but even where the state does not directly participate in the persecution of an individual, the victim of such persecutory treatment may still fall within the definition of Convention refugee. Even if accepted as a law of general application, that would not prevent a claim to Convention refugee status where the law is applied in such a way as to constitute persecution. The appellant's fear extended beyond the consequences of the law of general application (i.e. economic penalties) to include extraordinary treatment in her case (forced sterilization). Furthermore, if the punishment is so Draconian as to be completely disproportionate to the objective of the law, it may be viewed as persecutory, regardless of whether the intent of the punishment is persecution. The forced sterilization of women is a fundamental violation of basic human rights. It is an unacceptable violation of security of the person, and is cruel, inhuman and degrading treatment. The practice of forced sterilization of women is such an extreme violation of basic human rights as to be persecutory, even though thought to advance the

tique était une règle d'application générale. La première question qui se pose est de savoir si la crainte fondée de stérilisation forcée en application de la politique chinoise de l'enfant unique constitue une crainte fondée de persécution du fait de l'appartenance à un groupe social. Pour trancher cette question, il faut déterminer si les femmes en Chine qui ont plus d'un enfant et qui font face à la stérilisation forcée constituent un groupe social selon la définition de réfugié au sens de la Convention, et si la stérilisation forcée constitue de la persécution. La seconde question est de savoir si un second enfant, né contrairement à la politique de l'enfant unique, peut obtenir le statut de réfugié.

*Arrêt*: les appels doivent être accueillis.

La Commission a mal interprété le droit en se concentrant sur le but général visé par la politique de l'enfant unique, plutôt que d'examiner les méthodes utilisées pour appliquer cette politique. La décision de la Commission n'a pas tenu compte de la mesure dans laquelle la stérilisation porte atteinte à l'intégrité mentale et physique d'une personne, et elle a eu tort d'exiger l'existence d'une «intention de persécution», alors qu'un effet de persécution suffit.

Les femmes en Chine qui ont un enfant et qui font face à la stérilisation forcée satisfont suffisamment aux critères dégagés dans l'affaire *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Mayers* pour constituer un groupe social. Elles partagent le même statut social et ont un intérêt similaire que ne partage pas leur gouvernement. Elles ont en commun une fin si essentielle à leur dignité humaine qu'elles ne devraient pas être obligées de la modifier pour le motif que l'ingérence dans la liberté de procréation d'une femme est un droit fondamental «qui se situe en haut de notre échelle de valeurs».

La stérilisation forcée dans le contexte de la politique chinoise de l'enfant unique constitue de la persécution. La stérilisation forcée des femmes chinoises qui ont eu un enfant n'est pas une règle d'application générale. Il s'agit d'une pratique qui touche un groupe limité et bien défini de personnes et ne reçoit pas une application générale. La stérilisation forcée n'est pas universellement appliquée dans toute la Chine. Ce sont les autorités locales, plutôt que le gouvernement central, qui s'en occupent principalement, mais, même si l'État ne participe pas directement à la persécution d'un individu, la victime d'une telle persécution peut tout de même relever de la définition de réfugié au sens de la Convention. Même si la stérilisation forcée était acceptée comme une règle d'application générale, ce fait n'empêcherait pas une revendication du statut de réfugié au sens de la Convention lorsque la règle s'applique de manière à constituer de la persécution. La crainte de l'appelante s'étend au-delà des conséquences de la règle d'application générale (c.-à-d. des pénalités économiques) pour inclure un traitement extraordinaire dans son cas (la stérilisation forcée). De plus, si la punition est si draconienne au point d'être complètement disproportionnée avec l'objectif de la règle, on peut y voir de la persécution et ce, indépendamment de la question de savoir si le but de la punition est la persécution. La stérilisation forcée des femmes est une violation essentielle des droits fondamentaux de la personne. Elle est une violation inacceptable de la

modernization of China. The appellant had a well-founded fear of persecution.

The appellant's second child may claim Convention refugee status in her own right. She is a member of a particular social group, second children, and as such would suffer such severe and concerted discrimination as to amount to persecution.

#### STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

*Federal Court Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 52(c)(i) (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 17).  
*Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 2(1) (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 1).  
*Universal Declaration of Human Rights*, U.N. Gen. Ass. Res. 217 A (III), Dec. 10, 1948, Arts. 3, 5.

#### CASES JUDICIALLY CONSIDERED

##### APPLIED:

*Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Mayers*, [1993] 1 F.C. 154 (C.A.); *Padilla v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1991), 13 Imm. L.R. (2d) 1 (F.C.A.); *E. (Mrs.) v. Eve*, [1986] 2 S.C.R. 388; (1986), 31 D.L.R. (4th) 1; 185 A.P.R. 273; 61 Nfld. & P.E.I.R. 273; 8 C.H.R.R. D/3773; 13 C.P.C. (2d) 6; 71 N.R. 1.

##### DISTINGUISHED:

*Canada (Attorney General) v. Ward*, [1990] 2 F.C. 667; (1990), 67 D.L.R. (4th) 1; 10 Imm. L.R. (2d) 189; 108 N.R. 60 (C.A.).

##### REFERRED TO:

*I. (R.R.) (Re)*, [1992] C.R.D.D. No. 87 (Q.L.); *H. (W.I.) (Re)*, [1989] C.R.D.D. No. 15 (Q.L.); *Surujpal v. Minister of Employment and Immigration* (1985), 60 N.R. 73 (F.C.A.); *Zalzali v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1991] 3 F.C. 605 (C.A.); *T. (S.N.) (Re)*, [1989] C.R.D.D. No. 30 (Q.L.); *A. (W.R.) (Re)*, [1989] C.R.D.D. No. 98 (Q.L.).

#### AUTHORS CITED

Hathaway, James C. *The Law of Refugee Status*, Butterworths: Toronto, 1991.

APPEALS from The Immigration and Refugee Board's finding appellants did not have a well-founded fear of persecution therefore, were not Convention refugees. Appeals allowed.

sécurité de la personne et constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant. La pratique consistant à forcer les femmes à subir une stérilisation forcée viole à ce point leurs droits humains fondamentaux qu'elle constitue de la persécution, même si son objet était de promouvoir la modernisation de la Chine. L'appelante avait raison de craindre d'être persécutée.

Le second enfant de l'appelante peut personnellement revendiquer le statut de réfugié au sens de la Convention. Elle est membre d'un groupe social, c'est-à-dire le groupe des seconds enfants, et, en tant que tel, elle ferait l'objet d'une discrimination si grave et si concertée qu'elle s'assimilerait à la persécution.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS

*Déclaration universelle des droits de l'homme*, N.U. Ass. Gén. Rés. 217 A (III), 10 déc., 1948, Art. 3, 5.  
*Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 52c(i) (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 17).  
*Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 2(1) (mod. par L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 28, art. 1).

#### JURISPRUDENCE

##### DÉCISIONS APPLIQUÉES:

*Canada (Ministre de L'Emploi et de l'Immigration) c. Mayers*, [1993] 1 C.F. 154 (C.A.); *Padilla c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1991), 13 Imm. L.R. (2d) 1 (C.A.F.); *E. (M<sup>me</sup>) c. Eve*, [1986] 2 R.C.S. 388; (1986), 31 D.L.R. (4th) 1; 185 A.P.R. 273; 61 Nfld. & P.E.I.R. 273; 8 C.H.R.R. D/3773; 13 C.P.C. (2d) 6; 71 N.R. 1.

##### DISTINCTION FAITE AVEC:

*Canada (Procureur général) c. Ward*, [1990] 2 C.F. 667; (1990), 67 D.L.R. (4th) 1; 10 Imm. L.R. (2d) 189; 108 N.R. 60 (C.A.).

##### DÉCISIONS CITÉES:

*I. (R.R.) (Re)*, [1992] D.S.S.R. n° 87 (Q.L.); *H. (W.I.) (Re)*, [1989] D.S.S.R. n° 15 (Q.L.); *Surujpal c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1985), 60 N.R. 73 (C.A.F.); *Zalzali c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1991] 3 C.F. 605 (C.A.); *T. (S.N.) (Re)*, [1989] D.S.S.R. n° 30 (Q.L.); *A. (W.R.) (Re)*, [1989] D.S.S.R. n° 98 (Q.L.).

#### DOCTRINE

Hathaway, James C. *The Law of Refugee Status*, Butterworths: Toronto, 1991.

APPELS de la décision par laquelle la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a statué que les appelantes n'avaient pas raison de craindre d'être persécutées, et qu'elles n'étaient pas des réfugiés au sens de la Convention. Appels accueillis.

## COUNSEL:

*M. Pia Zambelli* for appellants.  
*John Vaissi-Nagy* for respondent.

## SOLICITORS:

*Hoppe, Jackman, Zambelli & Associés*, Montréal, for appellants.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

LINDEN J.A.: The main issue in this appeal is whether a well-founded fear of forced sterilization under China's one-child policy may constitute a well-founded fear of persecution for reasons of membership in a particular social group. Also at issue is whether a second child, born in contravention of the one-child policy, may qualify for refugee status.

FACTS

The appellants, Ting Ting Cheung and her young daughter, Karen Lee, came to Canada and had a refugee hearing on August 10, 1990. In 1984, Ms. Cheung had given birth to a baby boy. Following the birth of her son, she relied on an intra-uterine device as a method of birth control in compliance with China's one-child policy. As a result of complications leading to extreme bleeding during her menstrual cycle, Ms. Cheung was forced to abandon use of the I.U.D. Over the course of the next two years, the appellant became pregnant and had abortions three times. Although sterilization was urged upon her by her doctor, the appellant did not undergo that procedure. It appears that her husband, who lived and worked in Hong Kong, was opposed to her sterilization.

In 1986, Ms. Cheung became pregnant again. This time, she decided against having another abortion. Instead, she moved to her in-laws' residence in Pun Yu so that the authorities where she lived in Guangzhou would not learn about her pregnancy. If it had been discovered that she was pregnant she would have been forced to again have another abortion.

## AVOCATS:

*M. Pia Zambelli* pour les appelantes.  
*John Vaissi-Nagy* pour l'intimé.

## a PROCUREURS:

*Hoppe, Jackman, Zambelli & Associés*, Montréal, pour les appelantes.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour l'intimé.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

LE JUGE LINDEN, J.C.A.: Dans le présent appel, il s'agit principalement de savoir si une crainte fondée de stérilisation forcée en application de la politique chinoise de l'enfant unique constitue une crainte fondée de persécution pour des motifs d'appartenance à un groupe social. Il s'agit également de déterminer si un second enfant, né contrairement à la politique de l'enfant unique, peut obtenir le statut de réfugié.

LES FAITS

Les appelantes Ting Ting Cheung et sa jeune fille, Karen Lee, sont venues au Canada et ont eu une audience sur le statut de réfugié tenue le 10 août 1990. En 1984, M<sup>me</sup> Cheung avait donné naissance à un garçon. Après la naissance de son fils, elle a recouru au dispositif intra-utérin comme méthode de contrôle de naissance conformément à la politique de l'enfant unique de la Chine. En raison de complications donnant lieu à une hémorragie extrême au cours de son cycle menstruel, M<sup>me</sup> Cheung a dû renoncer au D.I.U. Au cours des deux années suivantes, l'appelante est devenue enceinte et s'est fait avorter à trois reprises. Bien que son médecin ait insisté pour qu'elle se fasse stériliser, l'appelante n'a pas adopté cette solution. Il semble que son mari, qui vivait et travaillait à Hong Kong, s'est opposé à sa stérilisation.

En 1986, M<sup>me</sup> Cheung est encore une fois devenue enceinte. Cette fois, elle a décidé de ne pas se faire avorter de nouveau. Au lieu d'un avortement, elle est allée vivre chez ses beaux-parents à Pun Yu, pour que les autorités du lieu où elle vivait à Guangzhou n'apprennent pas sa grossesse. Si on avait découvert qu'elle était enceinte, on l'aurait forcée à se faire avorter de nouveau.

After giving birth to her second child, Karen Lee, Ms. Cheung returned to Guangzhou. She was unable to bring her new daughter with her. Ms. Cheung's second child was not born in a hospital and was denied the normal medical attention given to young children. The appellant indicated that, as a second child, Karen Lee would not be given food subsidies, would receive low-grade education, and might not even be able to register for school. This evidence was confirmed in the documentary material.

Shortly after returning to Guangzhou, the Family Planning Bureau came to Ms. Cheung's home and took her away to be sterilized. However, because she was suffering from an infection, the doctor determined that he would be unable to proceed with the operation for six months. Before the six months was up, the appellant fled Guangzhou in order to avoid being sterilized. She again moved in with her in-laws in Pun Yu. She became pregnant once again, but had yet another abortion in Pun Yu.

Over the next three years, Ms. Cheung returned periodically to Guangzhou to visit her son who remained there with his grandparents. In 1989, while visiting Guangzhou, the appellant participated in three demonstrations supporting the pro-democracy movement. Shortly afterwards, following the crackdown in China, the Public Security Bureau visited her parents' home on a number of occasions. It is unclear, however, whether these visits were in connection to Ms. Cheung or to her brother who participated in demonstrations in Beijing. In any event, it was shortly thereafter that the appellant came to Canada.

It was accepted by the Board that the appellant would be sterilized if she were forced to return to China. Additional penalties faced by Ms. Cheung if she were returned to China, may include imprisonment, perhaps at a camp for ideological re-education.

#### THE REASONS OF THE BOARD

Based on these facts, the Board determined that Ting Ting Cheung did not have a well-founded fear of persecution and therefore could not claim Conven-

Après avoir donné naissance à son second enfant, Karen Lee, M<sup>me</sup> Cheung est retournée à Guangzhou. Elle n'a pu emmener avec elle sa fille nouveau-née. Le second enfant de M<sup>me</sup> Cheung n'est pas né dans un hôpital et s'est vu refuser les soins médicaux normaux prodigués à de jeunes enfants. L'appelante a fait savoir que, en tant que second enfant, Karen Lee n'aurait pas droit à des vivres, recevrait une éducation de catégorie inférieure, à supposer qu'elle puisse s'inscrire à l'école. Cela a été confirmé dans la preuve documentaire.

Peu de temps après le retour de M<sup>me</sup> Cheung à Guangzhou, le Bureau de la planification familiale est venu chez elle et il l'a emmenée en vue d'une stérilisation. Toutefois, étant donné qu'elle souffrait d'une infection, le médecin a décidé qu'il ne pourrait procéder à l'opération avant six mois. Avant la fin de cette période de six mois, l'appelante a fui Guangzhou afin d'éviter d'être stérilisée. Elle a encore déménagé à Pun Yu pour vivre avec ses beaux-parents. Elle est de nouveau devenue enceinte, mais elle a eu un autre avortement à Pun Yu.

Au cours des trois années suivantes, M<sup>me</sup> Cheung est retournée périodiquement à Guangzhou pour voir son fils qui y est resté avec ses grands-parents. En 1989, alors qu'elle était en visite à Guangzhou, l'appelante a participé à trois manifestations pour appuyer le mouvement pro-démocratique. Peu de temps après, par suite de la répression en Chine, le Bureau de la sécurité publique s'est rendu chez ses parents un certain nombre de fois. On ne sait pas si ces visites se rapportaient à M<sup>me</sup> Cheung ou à la participation de son frère aux manifestations organisées à Beijing. Quoiqu'il en soit, c'est peu de temps après que l'appelante est venue au Canada.

La Commission a accepté le fait que l'appelante serait stérilisée si elle était forcée à retourner en Chine. Les peines additionnelles auxquelles ferait face M<sup>me</sup> Cheung si on la renvoyait en Chine pourraient comprendre l'emprisonnement, peut-être dans un camp de rééducation idéologique.

#### LES MOTIFS DE LA COMMISSION

Se fondant sur ces faits, la Commission a décidé que Ting Ting Cheung n'avait pas une crainte fondée de persécution et ne pouvait donc revendiquer le sta-

tion refugee status. The core of the Board's reasons were as follows:

I do not read in the evidence a persecutory intent on the part of the Chinese government, simply a desperate desire to come to terms with the situation that poses a major threat to its modernization plans. It is not a policy born out of caprice, but out of economic logic.

While the central government's stated approach is that of persuasion, the evidence indicates that the coercion has been used by local authorities, who have been charged with implementing this policy. Such coercion has taken the form of steep fines, career setbacks, loss of certain privileges and involuntary abortion and sterilization. These dis-incentives, which have varied from province to province, have been accomplished by incentives to those couples adhering to government guidelines. The possibility of coercion in the implementation of this policy is not sufficient, in my view, to make it one of persecution.

It is a policy that amounts to a law of general application whose clear objective is not persecution, but general population control . . . .

I do not perceive the Chinese one-child policy to be subterfuge for some persecutive purpose and while I sympathise with those who must bow to it, I do not feel it is my purpose to tell the Chinese government how to run its economic affairs. Even though the claimant faces the possibility of being sterilized if she is returned to China, since this violation of her personal integrity is simply the implementation of a law of general application and cannot be related to one of the five Convention grounds, I do not see it falling within the gambit (*sic*) of the Convention refugee division.

In my view, the Board's ruling misconstrued the law by focusing on the general aim of the one-child policy of the government, which may well make sense for China, rather than examining the methods used to enforce that policy. In so doing, the Board ignored the severity of the intrusiveness of sterilization to a person's mental and physical integrity. It also wrongly required that a "persecutory intent" be present, whereas a persecutory effect suffices. (See Hathaway, *The Law of Refugee Status*, at page 125).

tut de réfugié au sens de la Convention. Voici l'essentiel des motifs de la Commission:

[TRADUCTION] Je ne vois dans la preuve aucune intention de persécution de la part du gouvernement chinois, mais simplement le désir désespéré de venir à bout de la situation qui compromet beaucoup ses plans de modernisation. Il ne s'agit pas d'une politique née d'un caprice, mais d'une logique économique.

*b*

Bien que l'approche déclarée du gouvernement central soit une approche de persuasion, il ressort de la preuve que les autorités locales, qui sont chargées de l'application de cette politique, ont recouru à la coercition. Cette coercition a pris la forme de fortes amendes, d'atteintes à la carrière, de privation de certains privilèges, d'avortement et de stérilisation forcés. Ces mesures de dissuasion, qui varient de province en province, se réalisent à l'aide de primes d'encouragement destinées aux couples qui adhèrent aux lignes directrices gouvernementales. La possibilité de coercition dans la mise en œuvre de cette politique ne suffit pas, à mon avis, à en faire une politique de persécution.

Il s'agit d'une politique qui équivaut à une règle d'application générale dont l'objectif clair est, non pas la persécution, mais le contrôle général de la population . . . .

Je ne perçois pas la politique chinoise de l'enfant unique comme un subterfuge en vue d'une persécution quelconque, et, bien que je comprenne le point de vue de ceux qui doivent s'y soumettre, j'estime qu'il ne m'appartient pas de dire au gouvernement chinois la façon dont il doit gérer ses affaires économiques. Lors même que la demanderesse pourrait être stérilisée si elle retournait en Chine, puisque cette violation de son intégrité personnelle est simplement la mise en œuvre d'une règle d'application générale et ne saurait se rapporter à l'un des cinq motifs prévus par la Convention, je ne crois pas que cela relève de la section du statut de réfugié.

À mon avis, la Commission a, dans sa décision, mal interprété le droit en se concentrant sur le but général visé par la politique gouvernementale de l'enfant unique, qui peut très bien se comprendre en Chine, plutôt que d'examiner les méthodes utilisées pour appliquer cette politique. En agissant de la sorte, la Commission n'a pas tenu compte de la mesure dans laquelle la stérilisation porte atteinte à l'intégrité mentale et physique d'une personne. Elle a également eu tort d'exiger l'existence d'une [TRADUCTION] «intention de persécution», alors qu'un effet de persécution suffit (voir Hathaway, *The Law of Refugee Status*, à la page 125).

DECISION

The *Immigration Act* [R.S.C., 1985, c. I-2] defines "Convention refugee" in subsection 2(1) [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 1] as follows:

2. (1) In this Act,

. . .

"Convention refugee" means any person who

(a) by reason of a well-founded fear of persecution for reasons of race, religion, nationality, membership in a particular social group or political opinion,

(i) is outside the country of the person's nationality and is unable or, by reason of that fear, is unwilling to avail himself of the protection of that country, or

(ii) not having a country of nationality, is outside the country of the person's former habitual residence and is unable or, by reason of that fear, is unwilling to return to that country . . .

The main issue before this Court is whether a well-founded fear of forced sterilization under China's one-child policy constitutes a well-founded fear of persecution for reasons of membership in a particular social group. This issue can be broken into two sub-issues, the first being whether women in China who have more than one child and are faced with forced sterilization constitute a social group within the meaning of the definition of a Convention refugee. The second sub-issue addresses the question of whether forced or coerced sterilization constitutes persecution.

(a) Membership in a Social Group

I will begin with the question of whether women in China who have more than one child and are faced with forced sterilization constitute a social group within the meaning of the definition of a Convention refugee. There is very little jurisprudence directly addressing the meaning of the phrase "membership in a particular social group". The only two cases by the Federal Court of Appeal on this issue are *Canada (Attorney General) v. Ward*, [1990] 2 F.C. 667 (leave to appeal to the Supreme Court granted) and *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Mayers*, [1993] 1 F.C. 154. The facts of our case correspond more directly with those in *Mayers*, *supra*. Indeed, as was determined in *Mayers*, *supra*, at page

DÉCISION

Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration* [L.R.C. (1985), ch. I-2 (mod. par L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 28, art. 1] définit en ces termes l'expression «réfugié au sens de la Convention»:

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

. . .

«réfugié au sens de la convention» Toute personne:

a) qui, craignant avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques:

(i) soit se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays,

(ii) soit, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de cette crainte, ne veut y retourner;

La Cour a principalement à trancher la question de savoir si la crainte fondée de stérilisation forcée, en application de la politique chinoise de l'enfant unique, constitue une crainte fondée de persécution du fait de l'appartenance à un groupe social. Cette question peut se diviser en deux sous-questions, la première étant de savoir si les femmes en Chine qui ont plus d'un enfant et qui font face à une stérilisation forcée, constituent un groupe social selon la définition de réfugié au sens de la Convention. La seconde sous-question consiste à savoir si la stérilisation forcée ou contrainte constitue de la persécution.

a) Appartenance à un groupe social

J'aborde tout d'abord la question de savoir si les femmes en Chine qui ont plus d'un enfant et qui font face à la stérilisation forcée, constituent un groupe social selon la définition de réfugié au sens de la Convention. Il existe très peu de décisions portant sur le sens de l'expression «appartenance à un groupe social». Les deux seules décisions de la Cour d'appel fédérale abordant ce sujet sont *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1990] 2 C.F. 667 (autorisation de pourvoi devant la Cour suprême accordée) et *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Mayers*, [1993] 1 C.F. 154. Les faits de l'espèce correspondent plus directement à ceux de l'affaire *Mayers* précitée. En fait, ainsi qu'il a été décidé dans l'affaire

162, the facts on which the decision in *Ward* was based “are so different from the present as to render particular conclusions and *dicta* entirely inapposite.” Accordingly, the *Ward* decision is of little help in deciding Ms. Cheung’s appeal.

The *Mayers* case does give us some assistance. In *Mayers*, Mahoney J.A. (Heald J.A. concurring) stated [at page 169]:

In conclusion, in my opinion, the adjudicator cannot be said to have erred in law by implicitly concluding that the Refugee Division might find “Trinidadian women subject to wife abuse” to be a particular social group and fear of that abuse, given the indifference of the authorities, to be persecution.

Mahoney J.A. did not go so far as to conclude that Trinidadian women subject to wife abuse are a particular social group with a well-founded fear of persecution, as he was not called upon to make such a determination. In concurring reasons, Chief Justice Isaac agreed with the majority on the issue of whether Trinidadian women in the circumstances described may constitute a social group with a well-founded fear of persecution within the definition of Convention refugee. The Chief Justice stated [at page 157]:

I agree with my colleague that the adjudicator cannot be said to have erred in law by concluding that the Refugee Division might find “Trinidadian women subject to wife abuse” to be a particular social group, and fear of that abuse, given the indifference of the authorities, to be persecution.

In *Mayers*, *supra*, Mahoney J.A. indicated [at page 165] that the following criteria may be a useful basis for consideration in constructing a test for being a particular social group:

(1) a natural or non-natural group of persons with (2) similar shared background, habits, social status, political outlook, education, values, aspirations, history, economic activity or interests, often interests contrary to those of the prevailing government, and (3) sharing basic, innate, unalterable characteristics, consciousness, and solidarity or (4) sharing a temporary but voluntary status, with the purpose of their association being so fundamental to their human dignity that they should not be required to alter it.

*Mayers* précitée, à la page 162, les faits sur lesquels la décision *Ward* reposait «diffèrent des faits de l’espèce au point de rendre les conclusions particulières et les remarques incidentes tout à fait non pertinentes». En conséquence, la décision *Ward* n’aide guère à trancher l’appel de M<sup>me</sup> Cheung.

L’affaire *Mayers* nous est effectivement utile. Le juge Mahoney, J.C.A., s’y est prononcé en ces termes (le juge Heald, J.C.A., souscrivant aux motifs) [aux pages 169 et 170]:

En conclusion, selon moi, on ne peut pas dire que l’arbitre a commis une erreur de droit en concluant implicitement que la section du statut de réfugié pouvait estimer que les «Trinidiennes victimes de violence conjugale» constituaient un groupe social et que la crainte de mauvais traitements, vu l’indifférence des autorités, constituait de la persécution.

Le juge Mahoney, J.C.A., n’est pas allé jusqu’à conclure que les Trinidiennes victimes de violence conjugale constituent un groupe social qui craint avec raison d’être persécuté, puisqu’on ne lui a pas demandé de rendre une telle décision. Dans ses motifs concourants, le juge en chef Isaac s’est dit d’accord avec la majorité sur la question de savoir si les Trinidiennes se trouvant dans les circonstances décrites peuvent constituer un groupe social qui craint avec raison d’être persécuté selon la définition de réfugié au sens de la Convention. Le juge en chef a déclaré [à la page 157]:

Je conviens avec mon collègue que l’on ne peut pas dire que l’arbitre a commis une erreur de droit en concluant que la section du statut de réfugié pouvait estimer que les «Trinidiennes victimes de violence conjugale» constituaient un groupe social et que la crainte de mauvais traitements, vu l’indifférence des autorités, constituait de la persécution.

Dans l’affaire *Mayers* précitée, le juge Mahoney, J.C.A., a indiqué [à la page 165] que les critères suivants aident à formuler les conditions essentielles à la constitution d’un groupe social:

(1) groupe naturel ou non de personnes (2) qui partagent des antécédents, des habitudes, un statut social, des vues politiques, une instruction, des valeurs, des aspirations, une histoire, des activités ou des intérêts économiques similaires, souvent des intérêts contraires à ceux du gouvernement au pouvoir et (3) qui partagent des caractéristiques, une conscience et une solidarité inaltérables, innées et fondamentales ou (4) qui partagent un statut temporaire mais volontaire, afin que leur association soit si essentielle à leur dignité humaine qu’elles ne devraient pas être obligées de la modifier.



It is clear that women in China who have one child and are faced with forced sterilization satisfy enough of the above criteria to be considered a particular social group. These people comprise a group sharing similar social status and hold a similar interest which is not held by their government. They have certain basic characteristics in common. All of the people coming within this group are united or identified by a purpose which is so fundamental to their human dignity that they should not be required to alter it on the basis that interference with a woman's reproductive liberty is a basic right "rank[ing] high in our scale of values" (*E. (Mrs.) v. Eve*, [1986] 2 S.C.R. 388 [at page 434]).

I find, therefore, that women in China who have more than one child, and are faced with forced sterilization because of this, form a particular social group so as to come within the meaning of the definition of a Convention refugee (*I. (R.R.) (Re)*, [1992] C.R.D.D. No. 87 (Q.L.)). This does not mean, of course, that all women in China who have more than one child may automatically claim Convention refugee status. It is only those women who also have a well-founded fear of persecution as a result of that who can claim such status.

#### (b) Persecution

Having concluded that the claimant comes within a category enumerated in the definition of a Convention refugee, namely membership in a particular social group, it remains to be determined whether Ms. Cheung has a well-founded fear of persecution based on that. The question here is whether forced or strongly coerced sterilization in the context of China's one-child policy constitutes persecution. The Board concluded that forced sterilization in that context was not persecution. I disagree for several reasons.

While the one-child policy is generally applicable in China, the forced sterilization of Chinese women who have had a child is not a law of general application (*H. (W.I.) (Re)*, [1989] C.R.D.D. No. 15 (Q.L.)). This is a practice that affects a limited and well-defined group of people and does not have general

Il est clair que les femmes en Chine qui ont un enfant et qui font face à la stérilisation forcée satisfont suffisamment aux critères ci-dessus pour être considérées comme formant un groupe social. Elles forment un groupe partageant le même statut social et ont un intérêt similaire que ne partage pas leur gouvernement. Elles ont en commun certaines caractéristiques fondamentales. Toutes celles qui entrent dans ce groupe poursuivent ou ont en commun une fin si essentielle à leur dignité humaine qu'elles ne devraient pas être obligées de la modifier pour le motif que l'ingérence dans la liberté de procréation d'une femme est un droit fondamental qui «se situe en haut dans notre échelle de valeurs» (*E. (M<sup>me</sup>) c. Eve*, [1986] 2 R.C.S. 388 [à la page 434]).

Je conclus donc que les femmes en Chine qui ont plus d'un enfant et qui, de ce fait, font face à la stérilisation forcée forment un groupe social, de manière à être visées par la définition de réfugié au sens de la Convention (*I. (R.R.) (Re)*, [1992] D.S.S.R. n° 87 (Q.L.)). Bien entendu, cela ne veut pas dire que toutes les femmes en Chine qui ont plus d'un enfant peuvent automatiquement réclamer le statut de réfugié au sens de la Convention. Seules les femmes qui craignent également avec raison d'être persécutées par suite de cette situation qui peuvent revendiquer un tel statut.

#### b) Persécution

Ayant conclu que la demanderesse relève d'une catégorie énumérée dans la définition de réfugié au sens de la Convention, c'est-à-dire qu'elle appartient à un groupe social, il reste à déterminer si M<sup>me</sup> Cheung craint avec raison d'être persécutée de ce fait. La question en l'espèce est de savoir si la stérilisation forcée ou fermement imposée, dans le contexte de la politique chinoise de l'enfant unique, constitue de la persécution. La Commission a conclu que la stérilisation forcée, dans ce contexte, n'était pas de la persécution. Je ne suis pas d'accord et ce, pour plusieurs raisons.

Bien que la politique de l'enfant unique s'applique généralement en Chine, la stérilisation forcée de femmes chinoises qui ont eu un enfant n'est pas une règle d'application générale (*H. (W.I.) (Re)*, [1989] D.S.S.R. n° 15 (Q.L.)). Il s'agit d'une pratique qui touche un groupe limité et bien défini de personnes et

application. What is more, the documentary evidence indicates that forced sterilization is not universally applied throughout China. There are many exceptions. Forced sterilization and forced abortions are mainly conducted by local authorities rather than by the central government. In fact, these practices may even come into conflict with official policies of the Chinese government. In any event, where the state does not directly participate in the persecution of an individual, the persecutory treatment of that person may still fall within the definition of Convention refugee (*Surujpal v. Minister of Employment and Immigration* (1985), 60 N.R. 73 (F.C.A.); *Zalzali v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1991] 3 F.C. 605 (C.A.)).

Even if forced sterilization were accepted as a law of general application, that fact would not necessarily prevent a claim to Convention refugee status. Under certain circumstances, the operation of a law of general application can constitute persecution. In *Padilla v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1991), 13 Imm. L.R. (2d) 1 (F.C.A.), the Court held that even where there is a law of general application, that law may be applied in such a way as to be persecutory. In *Padilla*, the Court ruled that a Board must consider extra-judicial penalties which might be imposed. Similarly, in our case, the appellant's fear is not simply that she may be exposed to the economic penalties authorized by China's one-child policy. That may well be acceptable. Rather, the appellant, in this case, genuinely fears forced sterilization; her fear extends beyond the consequences of the law of general application to include extraordinary treatment in her case that does not normally flow from that law (*I. (R.R.) (Re)*, [1992] C.R.D.D. No. 87 (Q.L.)). Furthermore, if the punishment or treatment under a law of general application is so Draconian as to be completely disproportionate to the objective of the law, it may be viewed as persecutory. This is so regardless of whether the intent of the punishment or treatment is persecution. Cloaking persecution with a veneer of legality does not render it less persecutory. Brutality in furtherance of a legitimate end is still brutality.

ne reçoit pas une application générale. Qui plus est, il ressort de la preuve documentaire que la stérilisation forcée n'est pas universellement appliquée dans toute la Chine. Il existe beaucoup d'exceptions. Ce sont les autorités locales, plutôt que le gouvernement central, qui s'occupent principalement de la stérilisation et des avortements forcés. En fait, ces pratiques peuvent entrer en conflit même avec les politiques officielles du gouvernement chinois. Quoi qu'il en soit, même si l'État ne participe pas directement à la persécution d'un individu, celle dont il est victime peut tout de même relever de la définition de réfugié au sens de la Convention (*Surujpal c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1985), 60 N.R. 73 (C.A.F.); *Zalzali c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1991] 3 C.F. 605 (C.A.)).

Même si la stérilisation forcée était acceptée comme une règle d'application générale, ce fait n'empêcherait pas nécessairement une revendication du statut de réfugié au sens de la Convention. Dans certains cas, l'effet d'une règle d'application générale peut constituer de la persécution. Dans l'affaire *Padilla c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1991), 13 Imm. L.R. (2d) 1 (C.A.F.), la Cour a statué que même lorsqu'il y a une règle d'application générale, son mode d'application peut constituer de la persécution. Dans l'affaire *Padilla*, la Cour a décidé qu'une commission doit examiner les pénalités extra judiciaires qui pourraient être imposées. De même, en l'espèce, la crainte de l'appelante ne réside pas simplement dans le fait qu'elle peut s'exposer aux pénalités économiques autorisées par la politique chinoise de l'enfant unique. Cela peut très bien être acceptable. Plus exactement, l'appelante à l'instance craint vraiment la stérilisation forcée; sa crainte s'étend au-delà des conséquences de la règle d'application générale pour inclure un traitement extraordinaire dans son cas qui ne découle normalement pas de cette règle (*I. (R.R.) (Re)*, [1992] D.S.S.R. n° 87 (Q.L.)). De plus, si la punition ou le traitement imposés en vertu d'une règle d'application générale sont si draconiens au point d'être complètement disproportionnés avec l'objectif de la règle, on peut y voir de la persécution, et ce, indépendamment de la question de savoir si le but de la punition ou du traitement est la persécution. Camoufler la persécution sous un vernis de légalité ne modifie pas son

The forced sterilization of women is a fundamental violation of basic human rights. It violates Articles 3 and 5 of the United Nations *Universal Declaration of Human Rights*. This declaration was adopted and proclaimed by the General Assembly resolution 217 A (III), December 10, 1948. Articles 3 and 5 read as follows:

*Article 3*

Everyone has the right to life, liberty and security of person.

. . .

*Article 5*

No one shall be subjected to torture or to cruel, inhuman or degrading treatment or punishment.

The forced sterilization of a woman is a serious and totally unacceptable violation of her security of the person. Forced sterilization subjects a woman to cruel, inhuman and degrading treatment. In a strongly worded judgment, in the context of a mentally disabled person, the Supreme Court of Canada has recently forbidden non-therapeutic sterilization as a "serious intrusion on the basic rights of the individual" [at page 432]; as "in every case a grave intrusion on the physical and mental integrity of the person" [at page 434]; and, as a "grave intrusion on a person's rights [leading to] certain physical damage" [at page 431] (*E. (Mrs.) v. Eve*, [1986] 2 S.C.R. 388). There are few practices that could be more intrusive and more brutal than forced sterilization. I have no doubt, then, that the threat of forced sterilization can ground a fear of persecution within the meaning of Convention refugee under the *Immigration Act* (*T. (S.N.) (Re)*, [1989] C.R.D.D. No. 30 (Q.L.); *H. (W.I.) (Re)*, [1989] C.R.D.D. No. 15 (Q.L.); *I. (R.R.) (Re)*, [1992] C.R.D.D. No. 87 (Q.L.); *A. (W.R.) (Re)*, [1989] C.R.D.D. No. 98 (Q.L.)). If, for example, rather than forced sterilization, the policy was to put to death every child subsequently born to a one-child family, no one could possibly deny that the law was persecutory. There is a point at which cruel treatment becomes persecution regardless of whether it is sanctioned by law; the forced sterilization of women is so

caractère. La brutalité visant une fin légitime reste toujours de la brutalité.

La stérilisation forcée des femmes est une violation essentielle des droits fondamentaux de la personne. Elle va à l'encontre des articles 3 et 5 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* des Nations Unies. Cette déclaration a été adoptée et proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 217 A(III) du 10 décembre 1948. Ces articles 3 et 5 sont ainsi rédigés:

*Article 3*

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne.

. . .

*Article 5*

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La stérilisation forcée d'une femme est une violation grave et totalement inacceptable de la sécurité de sa personne. La stérilisation forcée soumet une femme à des traitements cruels, inhumains et dégradants. Dans un arrêt rédigé en termes énergiques où il s'agissait d'une personne handicapée, la Cour suprême du Canada a récemment interdit la stérilisation non thérapeutique parce qu'elle constitue une «atteinte . . . grave des droits fondamentaux d'une personne» [à la page 432], «dans chaque cas, une grave atteinte à l'intégrité physique et mentale de la personne» [à la page 434], et une «grave atteinte au droit d'une personne [conduisant au] préjudice physique certain» [à la page 431] (*E. (M<sup>me</sup>) c. Eve*, [1986] 2 R.C.S. 388). Il existe peu de pratiques qui pourraient être plus abusives et plus brutales que la stérilisation forcée. Je suis donc certain que la menace de stérilisation forcée peut engendrer une crainte de persécution selon la définition de réfugié au sens de la Convention figurant dans la *Loi sur l'immigration* (*T. (S.N.) (Re)*, [1989] D.S.S.R. n° 30 (Q.L.); *H. (W.I.) (Re)*, [1989] D.S.S.R. n° 15 (Q.L.); *I. (R.R.) (Re)*, [1992] D.S.S.R. n° 87 (Q.L.); *A. (W.R.) (Re)*, [1989] D.S.S.R. n° 98 (Q.L.)). Si, par exemple, au lieu de la stérilisation forcée, la politique consistait à mettre à mort tous les cadets, personne ne nierait que la règle ait un caractère de persécution. Il y a un seuil au-delà duquel un traitement cruel devient de la persécution, indépen-

intrusive as to be beyond that point. This is not merely an “economic affair” as the Board suggested in its reasons, nor is it “purely regulatory,” as counsel for the Minister argued. The practice of forcing women to undergo sterilization is such an extreme violation of their basic human rights as to be persecutory, even though this was thought to advance the modernization of China.

#### KAREN LEE CHEUNG

The Board also erred in its treatment of the minor appellant. As a minor child dependent on Ms. Cheung, Karen Lee may also claim the benefit of such status on the principle of family unity. Moreover, if Karen Lee were sent back to China, she would, in her own right, experience such concerted and severe discrimination, including deprivation of medical care, education and employment opportunities and even food, so as to amount to persecution. She was poignantly described as a “black-market person,” denied the ordinary rights of Chinese children. As such, she is a member of a particular social group, that is, second children. Karen Lee has already experienced certain deprivations and may be subject to further persecution should she be returned to China.

#### CONCLUSION

Based on these findings, the appeal of Ting Ting Cheung and her minor daughter Karen Lee should be allowed. The Board erred in deciding that Ms. Cheung did not have a well-founded fear of persecution on the basis of membership in a particular social group. In my view, it should have decided that she was a refugee. I also conclude that, like her mother, Karen Lee has a well-founded fear of persecution and should have been permitted to remain in Canada as a Convention refugee in her own right.

Accordingly, this appeal will be allowed. There being no problems as to the credibility of the adult claimant, nor any factual questions that need to be

damment de la question de savoir s’il est sanctionné par la loi; la stérilisation forcée des femmes est si abusive qu’elle dépasse ce seuil. Il ne s’agit simplement pas d’une [TRADUCTION] «affaire économique» comme l’a prétendu la Commission dans ses motifs, ni d’une question [TRADUCTION] «purement réglementaire» comme l’a soutenu l’avocat du ministre. La pratique consistant à forcer les femmes à subir une stérilisation viole à ce point leurs droits humains fondamentaux qu’elle constitue de la persécution, même si son objet était de promouvoir la modernisation de la Chine.

#### KAREN LEE CHEUNG

La Commission a également eu tort dans le traitement qu’elle a réservé à l’appelante mineure. En tant qu’enfant mineure à la charge de M<sup>me</sup> Cheung, Karen Lee peut également prétendre à un tel statut compte tenu du principe de l’unité familiale. De plus, si on renvoyait Karen Lee en Chine, elle ferait l’objet, personnellement, d’une discrimination si concertée et si grave, dont la privation de soins médicaux, d’instruction et de chances d’emploi et même de nourriture, qu’elle s’assimilerait à la persécution. On l’a décrite de façon poignante comme une [TRADUCTION] «personne du marché noir» qui se voit refuser les droits ordinaires dont bénéficient les enfants chinois. En tant que telle, elle est membre d’un groupe social, c’est-à-dire le groupe des seconds enfants. Karen Lee a déjà connu certaines privations, et elle pourrait être persécutée de nouveau si on la renvoyait en Chine.

#### CONCLUSION

Compte tenu de ces conclusions, l’appel interjeté par Ting Ting Cheung et par sa fille mineure Karen Lee devrait être accueilli. La Commission a eu tort de décider que M<sup>me</sup> Cheung n’avait pas une crainte de persécution fondée du fait de son appartenance à un groupe social. J’estime qu’elle aurait dû conclure que M<sup>me</sup> Cheung était une réfugiée. Je conclus également que Karen Lee, comme sa mère, craint avec raison d’être persécutée et aurait dû être autorisée à rester, de son propre chef, au Canada en tant que réfugiée au sens de la Convention.

Par ces motifs, l’appel sera accueilli. Comme la crédibilité de la demanderesse adulte ne soulève pas de problèmes et que la Commission n’a aucune ques-

resolved by the Board, this Court will exercise its discretion under subparagraph 52(c)(i) of the *Federal Court Act* [R.S.C., 1985, c. F-7 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 17) and declare both appellants to be Convention refugees.

MAHONEY J.A.: I agree.

STONE J.A.: I agree.

tion factuelle à trancher, la Cour exerce le pouvoir discrétionnaire qu'elle tient du sous-alinéa 52c)(i) de la *Loi sur la Cour fédérale* [L.R.C. (1985), ch. F-7) pour déclarer les deux appelantes réfugiées au sens  
<sup>a</sup> de la Convention.

LE JUGE MAHONEY, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.

LE JUGE STONE, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.